

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthes et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 30 juillet à minuit au 31 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.
Décès à domicile.

TOTAL.

Diminution.
Malades admis.
Sortis guéris.

9
18
—
27
17
26
40

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 juillet.

Question civile, ayant pour objet la vérification des signatures et écriture d'un testament, est-elle suspendue par la plainte en faux principal portée au criminel par le ministère public? (Rés. nég.)

Après la mort de M. de Béthune, duc de Charost, arrivé en 1800, M^{me} Picard a produit, comme émané de lui, un testament contenant un legs de 200,000 francs, au profit de M^{me} de Salins, ou de sa légataire universelle; et cette légataire universelle était M^{me} Picard. M^{me} veuve de Charost a cru reconnaître que l'écriture et la signature de l'acte représenté n'étaient pas celles du défunt; entre autres indices, elle a remarqué que la signature de ce testament, daté de 1794, contenait les prénoms et le titre de duc, et elle s'est rappelée qu'à cette époque son mari avait abjuré la féodale qualification dans sa signature, qu'il ne formulait plus que par les mots *Béthune-Charost*. M^{me} de Charost a donc déclaré reconnaître la signature et l'écriture du testament; « et, comme la sincérité de cet acte n'était établie, ni par titres, ni par témoins, qu'il est résulté au contraire du rapport des experts et de la comparaison des écritures et des signatures émanées du duc de Béthune de Charost, contenues dans des actes authentiques, notamment dans ceux reçus à des dates rapprochées de celle du prétendu testament, que le duc de Béthune de Charost n'était pas l'auteur de ce testament, » le Tribunal de première instance de Paris a rejeté la demande en délivrance de legs formée par M^{me} Picard, et fait main-levée des oppositions et des inscriptions de cette dame.

Le procureur du Roi ayant même fait des réserves de poursuites extraordinaires, il lui en fut donné acte, et en effet, la pièce ayant été déposée au greffe, une instruction criminelle en faux principal fut commencée.

La dame Picard, qui avait interjeté appel du jugement, a demandé, par l'organe de M^e Paillet, qu'il fût renvoyé au jugement de cet appel jusqu'à la décision à intervenir sur la poursuite criminelle.

Elle a exposé que toutes ses pièces étaient entre les mains du juge d'instruction qui avait déclaré ne pouvoir les remettre ni à elle, ni à ses conseils. Elle a, en droit, soutenu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, « lorsque l'action civile est poursuivie séparément de l'action publique, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » Elle a trouvé la confirmation de cette impérative disposition, dans l'art. 460 du même Code, suivant lequel, § 2, « si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux, » et, § 3, « s'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le Tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. » De ces dispositions, elle a conclu que le but de la loi était de prévenir tous débats au civil, qui pourraient influencer en quelque manière que ce fût le sort du procès criminel.

M^e de Vatimesnil, avocat de M^{me} de Charost, a rappelé quelques faits qui pouvaient faire croire à l'existence du faux : il s'est trouvé que l'un des experts qui avait exprimé, lors de la vérification au civil, une opinion favorable à la sincérité du testament, ayant été sur les instances de M^{me} Picard, commis par le juge d'instruction, a changé d'avis, et s'est réuni à l'autre expert pour proclamer le faux.

Au surplus, en droit, l'avocat a contesté la nécessité

du sursis réclamé. Du rapprochement des articles 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, il a tiré la conséquence que l'article 3 ne prononce la suspension de l'action intentée au civil, qu'autant qu'elle a pour but la réparation du dommage causé par le crime ou le délit qui fait l'objet de l'action publique. Or, dans l'espèce, deux actions distinctes : la poursuite en faux contre le prétendu testament, et la demande en vérification d'écriture de ce testament. M^{me} de Charost ne demande pas, au civil, la réparation du dommage que lui aurait causé le faux; défenderesse à la demande en vérification, elle se borne à méconnaître les écritures et signature du testament. L'article 214 du Code de procédure établit clairement que l'inscription en faux, soit principal, soit incident, est totalement indépendante de la vérification d'écritures, puisqu'il porte qu'une pièce, même vérifiée, peut être attaquée par la voie de l'inscription de faux. L'article 460 du Code d'instruction criminelle n'a fait que reproduire l'article 250 du Code de procédure; il résulte seulement de ces deux textes, que lorsqu'il est rendu plainte en faux principal, il y a lieu de surseoir au jugement du faux incident civil, parce qu'il y a identité entre les deux actions; mais que l'obligation de surseoir ne s'applique pas au cas de l'instance en vérification d'écritures, puisqu'il n'existe dans le Code de procédure, au titre de la *vérification d'écritures*, aucune disposition analogue à celle de l'article 250.

Suivant M. Miller, avocat-général, il n'y avait lieu de statuer sur-le-champ au fond; mais l'exécution de l'acte étant, aux termes de l'article 1319 du Code civil, suspendue provisoirement, la Cour pourrait prononcer un sursis, en annulant tous les actes d'exécution que la dame Picard avait mis en œuvre, tels que saisies-arrests et inscriptions.

La Cour, considérant que les premiers juges n'ont eu à statuer que sur une vérification d'écritures, et que la plainte en faux principal portée au criminel par le ministère public établit une action distincte de la précédente, puisque l'une s'adresse à la personne tandis que l'autre ne s'applique qu'à la pièce; considérant d'ailleurs que la vérification d'écritures ne fait point obstacle à la poursuite en faux principal;

Sans s'arrêter à la demande en sursis, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. le premier président à M^e Paillet : Plaidez sur le fond.

M^e Paillet : Je n'ai point de pièces, et n'ai mission de plaider que la demande en sursis.

Après délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

AFFAIRE DE MISE EN LIBERTÉ. — GARDE DU COMMERCE.

Le garde du commerce est-il, comme l'huissier qui procède à une arrestation, obligé de se munir d'un pouvoir spécial? (Oui.)

En d'autres termes : *L'art. 556 du Code de procédure est-il applicable aux gardes du commerce comme aux huissiers? (Oui.)*

A la fin de 1828, M. N..... S....., homme de lettres, souscrivit au nom d'un sieur Finot, ancien notaire, un billet de 1,400 fr., que ce dernier passa à l'ordre d'un sieur Massinot. Ce billet n'ayant pas été payé à échéance, S... fut appelé devant le Tribunal de commerce, qui le condamna par corps au paiement de l'obligation réclamée. S..., qui avait acquiescé à ce jugement par défaut, ne songeait plus ni à son créancier, ni à sa dette, ni à la condamnation obtenue contre lui, lorsque par un beau matin du mois de septembre il reçut, encore au lit, la visite d'un malencontreux garde du commerce. Sommé, bien inutilement, de remplir ses engagements, le pauvre débiteur fut obligé de suivre à Sainte-Pélagie son inséparable.

Le séjour de Sainte-Pélagie, malgré la bonne société qu'on y rencontre, lui a fait sentir tout le prix de la liberté, et aujourd'hui il venait demander au Tribunal, par l'organe de M^e Moulin, son avocat, la nullité de son emprisonnement.

Au milieu de plusieurs autres moyens, M^e Moulin s'est attaché à celui résultant du défaut de *pouvoir spécial* de la part du garde du commerce qui a procédé à l'arrestation. « Le législateur, a-t-il dit, si scrupuleux quand il a tracé les formalités à remplir pour arriver à

l'exécution de la contrainte par corps, pouvait-il laisser à l'arbitraire et au caprice des officiers ministériels l'arrestation des citoyens? Non sans doute : aussi les a-t-il soumis à la nécessité d'un pouvoir spécial, exigé tout à la fois dans l'intérêt et de l'officier ministériel, dont il fait la sécurité, et des citoyens, qu'il protège contre la trop grande facilité des arrestations. Tel est le double motif qui a dicté l'art. 556, qui fait la loi commune de tous ceux auxquels a été conféré le droit d'arrestation. Les gardes du commerce ne pourraient s'y soustraire qu'autant qu'ils invoqueraient une exception précise. Ils la chercheraient vainement dans le décret de leur institution du 14 mars 1808; ils demeurent donc, pour la nécessité du pouvoir, sous l'empire de la règle générale. »

M^e Moulin a ajouté à l'appui de cette thèse d'autres considérations tirées du rapprochement des art. 781 du Code de procédure, et 15 du décret du 14 mars 1808, et a invoqué en terminant l'autorité de M. Carré et un jugement récent du Tribunal, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 octobre dernier.

Pour M. Massinot, M^e Scellier a soutenu en droit que la nécessité d'un pouvoir spécial n'était imposée qu'aux huissiers et non aux gardes du commerce, qui, par la nature même de leurs fonctions, ne peuvent recevoir les pièces d'un créancier que pour procéder à l'arrestation de son débiteur; en fait, que le pouvoir réclamé par S..., bien que non représenté, avait été remis au garde du commerce.

Nonobstant ces raisons, appuyées en partie par M. l'avocat du Roi Didelot, le Tribunal a prononcé le jugement en ces termes :

Attendu que la loi exige que l'officier ministériel qui procède à une arrestation soit porteur d'un pouvoir spécial de sa partie;

Attendu qu'au moment de l'arrestation de S..., et sur le référé par lui introduit, il fut reconnu devant le juge, par le garde du commerce, qu'il ne pouvait représenter le pouvoir spécial dont l'exhibition était réclamée par le débiteur, et nécessaire pour procéder à ladite arrestation;

Attendu que ce pouvoir n'est pas même encore représenté aujourd'hui;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par S...;

Déclare nulle et de nul effet l'arrestation dudit S..., ensemble tous écrous et recommandations qui ont pu en être la suite; en conséquence, ordonne que S... sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision et nonobstant appel; condamne Massinot aux dépens.

Cette décision, qui a maintenant acquis l'autorité de la chose jugée, servira d'avertissement aux gardes du commerce et aux débiteurs qu'ils incarcèrent; aux gardes du commerce qu'elle soumet, comme les huissiers, à la nécessité d'un pouvoir spécial et à l'observation de l'art. 556 du Code de procédure; aux débiteurs qui, d'après la jurisprudence constante du Tribunal, ne peuvent invoquer avec succès le défaut de ce pouvoir, qu'autant qu'ils en ont requis la représentation au moment de l'arrestation, et fait constater qu'il n'existait pas.

Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. Lepelletier.)

Impression de la musique à l'aide de caractères mobiles et en relief.

M. Duguet, mécanicien-fondeur, avait obtenu en 1829 un brevet d'invention de quinze années, pour l'une des plus glorieuses découvertes du 19^e siècle, l'impression de la note musicale à l'aide de *caractères mobiles et en relief*.

Deux riches propriétaires de la capitale, MM. Gail et Garre, se présentèrent bientôt pour suivre, de concert avec l'inventeur, l'exploitation de ce nouveau procédé, qui promettait, selon M. Duguet, d'incalculables bénéfices. A cet effet, un acte conditionnel de société intervint entre les parties, et quelle que soit l'ambiguïté apparente de quelques clauses de cet acte, il paraît résulter de l'ensemble de ses dispositions la pensée de toutes les parties de fournir, à titre d'avance, une somme de 15,000 fr. à M. Duguet, pour tenter dans l'année un premier essai, et dans le cas où cet essai réussirait, de s'associer à l'entreprise, et, en cette qualité, de verser un capital social de 100,000 fr.

L'essai avait été tenté, et selon M. Duguet il avait dépassé la commune attente; déjà même MM. Gail et

Garre avait, de fait exécuté la société, en versant depuis cet essai de nouvelles sommes d'argent pour la continuation de l'entreprise, quand en avril 1831, MM. Gail et Garre, soutenant à la fois, et que l'essai avait complètement échoué, et que dans tous les cas, il leur était loisible, même en cas de succès, de se retirer du contrat, réclamèrent de M. Duguet la somme déjà versée de 25,000 fr., y compris celle de 15,000 fr., versée pour tenter le premier essai.

Aux débats, M^e Vervoort, avocat de MM. Gail et Garre plaida ces deux propositions, en réclamant une expertise pour constater les fautes qui se rencontraient disait-il, dans l'épreuve soumise au Tribunal.

Dans l'intérêt de M. Duguet, M^e Laterrade répondait, 1^o que M. Duguet s'étant chargé d'imprimer la musique en caractères mobiles et en relief, il suffisait, pour reconnaître le succès de l'essai tenté, de jeter les yeux sur l'épreuve imprimée à l'aide de caractères mobiles et en relief, qu'il présentait au procès; que ces deux difficultés, insolubles jusqu'à ce jour, avaient été vaincues par M. Duguet avec un rare bonheur; et que si une seule faute typographique avait été aperçue par les adversaires sur un morceau tout entier, cette faute, facile d'ailleurs à faire disparaître, ne pouvait rien contre le mérite incontestable du procédé, et contre les immenses bénéfices qui devaient en être le résultat; 2^o que quand même, contre toute équité, il eût été loisible à MM. Gail et Garre de se retirer du contrat, et de ruiner Duguet en réclamant de lui des sommes affectées essentiellement à la fabrication du matériel de l'imprimerie, ils étaient aujourd'hui non recevables dans cette prétention, après avoir en fait opté pour l'exploitation de l'entreprise sociale.

Le Tribunal, adoptant ce système, avait ordonné une enquête sur les faits d'exécution sociale articulés par M. Duguet.

Après de nouvelles plaidoiries sur l'enquête, le Tribunal, par jugement en date de ce jour, a donné gain de cause à M. Duguet, et a ordonné la continuation de la société, par ce double motif que l'essai tenté par M. Duguet avait pleinement réussi, et que si MM. Gail et Garre pouvaient encore, même dans cette hypothèse, se retirer du contrat, la part qu'ils avaient prise depuis à l'entreprise les avait rendus non recevables à opter une seconde fois en sens inverse de la première.

Ainsi se trouve constaté juridiquement le succès d'une découverte, qui a coûté quarante ans de veilles à son auteur, et qui semble devoir être au monde musical ce qu'a été à la république des lettres l'art immortel des Fust et des Guttemberg.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Droit d'enregistrement sur le cautionnement, résultant d'une vente solidaire entre mari et femme.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* une décision du comité des finances, du Conseil-d'Etat, qui indique des doutes favorables à une prétention nouvellement élevée par l'administration de l'enregistrement, et généralement condamnée par les jurisconsultes et les Tribunaux. Le comité paraît désirer une disposition législative. La note suivante que nous transmet une personne profondément versée dans ces matières, présente une telle disposition comme superflue. Voici cette note :

« La vente solidaire faite par un mari et sa femme d'un bien appartenant au mari, contient-elle deux conventions susceptibles de deux droits d'enregistrement, l'un à cause de la vente, l'autre à cause d'un cautionnement ?

« La question, dès le premier coup-d'œil, paraît étrange; car la vente solidaire ne présente qu'une convention et deux contractans, puisque les deux vendeurs ne sont, quant à la vente, qu'une seule et même personne; ils ne sont pas caution l'un de l'autre, puisqu'ils sont principalement et également obligés, au lieu qu'une caution n'est qu'un obligé secondaire et subsidiaire à défaut du principal.

« C'est une conséquence forcée et fautive, tirée de l'article 1216 du Code civil, qui a donné lieu à se raviser tout récemment et bien tard, de la prétention d'un droit de cautionnement.

« Cet article dit : « Si l'affaire pour laquelle la dette (ou l'obligation) a été contractée solidairement ne concernait que l'un des obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, et co-obligés, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions. »

« C'est sur ces derniers mots que se fonde la prétention. On suppose qu'être considéré comme caution, c'est comme si l'on avait passé un acte de cautionnement, quoiqu'on ait souscrit un acte tout différent, et que l'on se soit obligé en une autre qualité. On oublie que d'après l'article 2015 du Code, le Cautionnement ne se présume point et doit être express, qu'on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il est contracté. Or, où sont les termes par lesquels le vendeur solidaire s'est constitué caution ? Envers qui peut-on même supposer qu'il le soit ? serait-ce envers l'acheteur ? l'acheteur a exigé davantage, une obligation solidaire et non un simple cautionnement. Serait-ce envers le co-vendeur ? il n'avait rien à lui garantir. Si le co-vendeur avait eu besoin d'un cautionnement, c'eût été pour l'acquiescement du prix de vente : c'est à l'acheteur qu'il l'aurait demandé. La supposition d'un cautionnement répugne ici, non seulement à l'article 2015, qui veut qu'un cautionnement soit express, mais à la nature de l'acte où il ne s'agit que d'une vente solidaire.

« Comment ne voit-on pas que lorsque l'article 1216 a dit que le co-obligé solidaire, que l'affaire concernait seul, serait tenu de toute la dette (ou obligation) vis-à-vis les autres co-obligés qui ne seraient considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions, la loi a voulu équitablement déroger à la règle, qui veut que chaque débiteur ou co-obligé solidaire supporte sa part et portion ? L'art. 1216 ne dit pas que le co-obligé officieux et gratuit est une caution, il dit qu'il sera considéré comme une caution, c'est-à-dire qu'il en aura les droits; qu'il pourra répéter de son co-obligé ce qu'il aura souffert par la solidarité qu'il a gratuitement consentie : il n'y a point là de cautionnement; il y a assimilation au droit des cautions, au droit de quiconque s'oblige gratuitement pour quelqu'un. C'est un recours que la loi a réservé à cet obligé, et qu'il aurait eu de droit lors même que le Code n'aurait pas jugé utile de l'exprimer. Or, on n'avait pas imaginé jusqu'à présent de prétendre un droit d'enregistrement sur des secours ou des garanties établis par les lois. On prend un droit sur les stipulations des parties, mais point sur l'effet ou les conséquences de ces stipulations; il n'y en a qu'une ici : l'obligation synallagmatique d'acheter et de vendre. »

OBSÈQUES DE M. LE CONSEILLER DUPATY.

Discours prononcés par M. de Vatimesnil et M. Emmanuel Dupaty.

Les funérailles de M. Dupaty, conseiller à la Cour de cassation, et ancien président de la Cour royale, ont eu lieu ainsi que nous l'avons annoncé, à l'église Saint-Vincent-de-Paule avec le cérémonial convenable. Un cortège nombreux de magistrats, d'hommes de lettres, d'artistes et de membres de l'institut, l'a accompagné jusqu'au cimetière de l'Est, où reposent déjà les dépouilles mortelles de son frère, célèbre sculpteur.

Cette réunion d'hommages était due à la considération que se sont acquise les trois frères Dupaty dans des carrières si diverses, et à la mémoire de leur père, auteur des *Lettres sur l'Italie*, et qui, par le succès de son *Mémoire en faveur des quatre infortunés de Chaumont*, condamnés au supplice de la roue, avait presque excité la jalousie de Voltaire.

M. de Vatimesnil, avocat, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, celui dont nous déplorons la perte, laisse d'honorables souvenirs et d'utiles exemples. Sa vie publique a été aussi recommandable que sa vie privée a été pure. La conscience, l'amour du devoir, la raison la plus saine, unie à toute la générosité des plus nobles sentimens, ont constamment dirigé sa conduite comme magistrat, comme citoyen, comme chef de famille, disons-le en pleurant, comme ami.

« M. Adrien Dupaty entra, jeune encore, dans l'ordre judiciaire. La ligne qu'il devait y suivre était tracée par le nom qu'il portait, aussi bien que par ses dispositions personnelles. Fils d'un homme justement célèbre qui, le premier, avait entrepris de concilier, dans la répression des délits, l'humanité avec la justice, M. Dupaty prit pour guides invariables la justice et l'humanité. Nommé d'abord substitut au Tribunal de la Seine, il fut bientôt appelé à la magistrature supérieure. Avec quelle impartialité, quel soin, quel scrupule, quelle habileté, ne l'avons-nous pas vu remplir les importantes et difficiles fonctions de président d'assises ! Dans les affaires graves, il ne manquait jamais de se transporter sur le lieu du crime, et de recueillir tous les renseignemens qui, soumis ensuite à l'épreuve des débats, pouvaient concourir à la manifestation de la vérité; heureux quand le résultat de ses investigations était favorable à l'innocence ! Il apportait les mêmes dispositions dans les instructions qui lui étaient confiées comme membre de la chambre d'accusation. Qu'il me soit permis à ce sujet, Messieurs, de vous raconter un fait dont j'ai été témoin : Un commerçant estimable avait été frappé par des malheurs qui avaient entraîné sa ruine; la malveillance de quelques créanciers et la fatalité d'un concours inouï de circonstances l'avaient placé sous le poids d'une prévention de banqueroute frauduleuse. M. Dupaty est chargé de procéder à un supplément d'instruction; il reconnaît dans le langage du prévenu, l'accent de la franchise et de la probité. Dès lors, le digne magistrat n'a plus de repos; il se livre à d'immenses recherches, il entend les témoins et les amène à rétablir la vérité qu'ils avaient altérée; il examine lui-même les livres; en quelques jours cette affaire si compliquée est pleinement éclaircie; toutes les charges s'évanouissent, et un père de famille est rendu à la liberté ! Appelé à remplir, dans cette instruction, les fonctions du ministère public, j'avais partagé la conviction de M. Dupaty. Quelque temps après, il m'aborde, il me serre la main et m'apprend que, par le crédit d'un ami, il vient de procurer un emploi à celui auquel il avait rendu l'honneur. En me faisant connaître cette bonne nouvelle, il versait des larmes de joie; pourquoi faut-il qu'aujourd'hui nous en ayons de si amères à verser sur la tombe d'un pareil homme ?

« Vous savez quels services M. Dupaty a rendus à l'ordre judiciaire comme président à la Cour royale de Paris, et comme conseiller à la Cour de cassation. Membre de la chambre criminelle de ce Tribunal suprême, il était habituellement chargé du rapport des affaires forestières, et il a puissamment contribué à fixer la jurisprudence sur l'application de notre sixième Code.

« C'est au milieu de ces travaux qu'une mort prématurée et inattendue est venue le surprendre. En enlevant à la justice un de ses plus dignes soutiens, elle a enlevé à la patrie un excellent Français. M. Dupaty avait le calme et la force, à l'aide desquels on résiste au mouvement impétueux des partis; son bon sens et son courage l'ont préservé de toutes les exagérations. Il voulait le bien public avec énergie; mais il connaissait l'abus que les fac-

tions ont coutume de faire des meilleures choses, et il s'arrêtait d'une manière nette et ferme sur la limite au-delà de laquelle cet abus commence. Tout ce qui pouvait troubler l'ordre, diviser les citoyens, compromettre la paix publique, altérer le bonheur du pays, l'affligeait profondément; ses amis ont été plus d'une fois témoins de cette patriotique et vertueuse douleur.

« Avec cette chaleur douce et cet amour de ses semblables, comment M. Dupaty n'aurait-il pas été bienfaisant ? Il l'était en effet au plus haut degré; sa bienfaisance était aussi infatigable qu'ingénieuse; aucun obstacle ne l'arrêtait, aucun dégoût ne le rebutait; elle procédait avec empressement dans les plus misérables révarier, multiplier les ressources; rien ne lui était impossible. Le nombre des malheureux que M. Dupaty consolés, nourris, arrachés à cette mort lente que la misère traîne à sa suite, est presque incalculable. Que ne sont-ils ici ! ils complèteraient dignement son cortège.

« Je voulais rappeler ce qu'était M. Dupaty dans son intérieur, parler des agréments de son esprit, de l'urbanité de ses manières, des charmes de son commerce; mais ces qualités aimables et brillantes sont-elles ce qui doit nous occuper au moment où un peu de terre jetée dans cette fosse va le séparer à jamais de ce monde ? Non, songeons à ses vertus, au bien qu'il a fait, aux devoirs qu'il a remplis. Ce sont là ses titres pour la vie nouvelle à laquelle il vient d'être appelé, et où nos pensées religieuses doivent le suivre avec la ferme confiance qu'il a obtenu la place réservée par la justice divine au chrétien sincère et à l'homme de bien. C'est là l'unique consolation que puissent admettre ses amis, et surtout sa famille, dans laquelle sa mort laisse un vide immense. Le frère, doué d'une sensibilité inséparable du talent, et déjà mise à de si cruelles épreuves, ses fils, dignes par leur conduite et par la noblesse de leurs âmes de recueillir l'héritage d'estime et d'honneur qui leur est dévolu, et cette veuve éplorée qui ne tient plus à la terre que par sa tendresse maternelle, qu'ils songent tous aux bonnes actions par lesquelles l'homme qu'ils regrettent a mérité d'être heureux au-delà du tombeau. C'est dans cet ordre d'idées et de sentimens qu'ils puiseront la force nécessaire pour supporter le poids d'une telle affliction !

M. Emmanuel Dupaty, homme de lettres, a prononcé la parole en ces termes :

« Messieurs, environné de tout ce que la magistrature et le barreau ont d'illustre et de grand par le savoir, les talens et les vertus, il m'a semblé d'abord que ma faible voix devait rester muette, et qu'étranger en quelque sorte à la carrière qu'a suivie celui que nous pleurons, je devais laisser à des accents plus graves le soin d'exprimer les sentimens que sa perte nous fait éprouver.

« Mais, Messieurs, si je me tais devant son cercueil, ne demanderez-vous pas vous-mêmes s'il avait un frère, la douleur de sa famille ne doit-elle pas être représentée dans ce triste lieu comme la douleur publique ? Me permettra-t-on de mêler aux éloquentes paroles d'un frère que lui a donné l'amitié, les regrets d'un frère que lui a donné la nature ? Quant votre présence nous rappelle combien ses nobles qualités vous l'ont rendu cher, craindrais-je de vous apprendre combien il s'est fait aimer de nous par ses vertus privées ? Cet amour qu'il nous inspirait n'est-il pas une partie de la gloire de l'honnête homme, et laisserai-je fermer cette tombe sans oser lui adresser devant vous le douloureux adieu de ses parens et de ses proches ?

« Non, mon cher frère, au nom de tous les tiens, je dirai combien tu fus simple, aimable et bon dans ton intérieur, généreux, obligeant et modeste avec tous ceux que tu pouvais servir; je dirai à quel point tu possédais l'art délicat de paraître aux infortunés un ami plutôt qu'un protecteur; à quel point j'admirais dans les discours de notre intimité journalière ta conscience dans ses devoirs, ta passion pour le bien et ton amour pour la patrie qui nous unissait presque autant que notre amitié fraternelle.

« Mon cher frère, repose en paix, ta mort fut prématurée; mais si tu m'avais survécu, tu n'aurais pas eu de frère pour te pleurer !

« Repose en paix, les larmes de la tendre souvenir que tu m'as donnée, rafraîchiront éternellement la terre que va te couvrir, et tes enfans devenus les miens, viendront y chercher des souvenirs et des inspirations de vertu.

« Juste et regretté, repose en paix dans cet asile que t'a ramené le fils qui marchait déjà sur tes traces; la piété filiale si douloureusement éprouvée pendant ce long trajet funéraire, lui conciliera l'estime et l'affection des amis que tu lui laisses pour soutiens et pour modèles.

« Adieu, notre cher Adrien, Adrien notre ami, adieu mon dernier frère ! »

EXÉCUTION

D'UN CONDAMNÉ A SAINT-LOUR (Cantal). — SCÈNE DE FROYABLE.

Il est peu d'exécutions qui aient présenté un spectacle aussi atroce que celle qui vient de répandre la consternation au chef-lieu du département du Cantal.

Gabriel Mique, condamné à la peine capitale par arrêt du 14 mai dernier, devait être exécuté le 26 juin à onze heures du matin. La gendarmerie départementale était sous les armes; toutes les mesures étaient prises pour maintenir le bon ordre; on n'avait négligé qu'une chose, c'était de s'assurer convenablement de la personne du patient. Il était mal enchainé, les fers d'un de ses pieds s'étaient entièrement détachés, ses mains restées libres. Lorsque l'exécuteur s'est approché pour s'emparer de lui, Mique s'est jeté sur lui armé d'une pierre; l'a frappé rudement à la tête, et l'a mis en fuite avec que son aide. Le concierge de la maison, le prêtre

se présentait pour offrir au condamné les derniers secours de la religion, furent eux-mêmes frappés d'épouse. Mique, resté seul, se barricada dans la cour, commença même à la dévaper, et menaça de tuer qui s'approcherait de lui.

M. le procureur du Roi, averti de cet état de choses, est transporté à la prison avec un de ses substitués, le sieur de Saint-Flour, le lieutenant de gendarmerie et les officiers du neuvième léger, en garnison dans cette ville. On a tenu conseil, et l'on a délibéré sur les moyens de mettre l'arrêt à exécution, sans recourir à des voies extrêmes. Tous les expédients proposés ayant paru impossibles, M. le procureur du Roi a donné par écrit un réquisitoire en forme, par suite duquel le lieutenant de gendarmerie a ordonné aux gendarmes de faire feu sur le condamné, mais en l'ajustant seulement à la hauteur des jambes, afin qu'il ne perde la vie que sur l'échafaud.

L'ordre a été ponctuellement exécuté : Gabriel Mique, atteint d'une balle à la cuisse droite et d'une autre balle à la cheville de la jambe gauche, est tombé à terre inanimé. Les exécuteurs l'ayant saisi, l'ont placé sur la charrette qui l'a conduit au lieu du supplice, peu éloigné de la prison.

Cette sanglante tragédie a duré plus de deux heures ; il était une heure un quart lorsque la tête du condamné est tombée sous le glaive de la loi.

Parmi les spectateurs de cette scène effroyable, se trouvait un Parisien à cheveux gris, qui se rappelait avoir vu dans le quartier le plus populeux de la capitale, quelque chose de semblable. Les ex-représentans Huguet et Jarogues ; Bertrand, ancien maire de Lyon ; Bourbon, savetier, ex-membre du comité révolutionnaire de la section de la Montagne ; un nommé Darrès et douze ou quinze autres, avaient été condamnés à mort au commencement de l'an VII, sous le directoire, pour avoir cherché à attaquer le camp de Grenelle, et préparé une révolution anarchique. La commission militaire qui les jugeait était assemblée au Temple. C'est de là qu'ils partirent en suivant les boulevards jusqu'aux Invalides et à la plaine de Grenelle. Lorsque ce triste cortège fut arrivé au boulevard des Italiens, Darrès rompit ses liens, s'élança en bas de la charrette, et l'entraîna dans la rue Taitbout, au milieu de la foule ébahie, qui ne mettait aucun obstacle à son passage. Ce malheureux fut poursuivi par des hussards qui avaient ordre de le frapper à coups de sabre seulement pour l'étourdir, et surtout d'éviter de lui fendre la tête. Atteint par la cavalerie, il fut ramené, la figure meurtrie et sanglante, au milieu de ses compagnons d'infortune, à qui il offrait, par anticipation, et encore plein de vie, l'image du sort qui les attendait tous !

CORRESPONDANCE.

Paris, le 31 juillet 1831.

Nous avons reçu trop tard la lettre suivante pour l'insérer dans le numéro d'hier :

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, vous annoncez dans votre numéro de ce jour que j'ai été arrêté dans la nuit du 28 au 29 juillet, lors des événements qui ont eu lieu au pont d'Arcole, où je me trouvais, dites-vous, sans doute là par hasard.

Il y a erreur de la part de celui qui vous a fourni ce renseignement. Voici les faits :

Revenant de la rue Saint-Antoine, je passais sur le pont d'Arcole, à onze heures et demie, le 28, pour me rendre chez moi, lorsque, arrivé vers le milieu du pont, je vis une dizaine de jeunes gens revenir à la hâte ; et n'apercevant rien qui pût m'inspirer la crainte d'un danger, je poursuivis mon chemin ; mais étant à peine à dix pas au-delà de l'arcade, je fus assailli par six sergens de ville, qui m'assénèrent plusieurs coups de leur épée tranchante sur la tête et sur la cuisse droite. Je voulus leur faire remarquer que nul motif ne pouvait justifier cette conduite. Mais ils ne m'abandonnèrent que lorsque, couvert de sang, ils me curent dans une position à ne pouvoir rien redouter de moi. J'eus la force de me rendre jusqu'à la maison n° 11 du quai de la Cité, dont le portier, qui me secourut, pourrait certifier la vérité de mes allégations. Je ferai observer que j'étais seul sur le pont quand on m'a frappé, qu'on ne m'a point arrêté, et que mes blessures me forcent à garder le lit.

Je vous serai obligé d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

Pai l'honneur, etc. GUÉRARD, Limonadier, carrefour de l'Odéon, n° 2.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le *Courrier de Lyon*, dans un article que la plupart des journaux de Paris ont répété, annonçait que des désordres graves avaient éclaté à Rive-de-Gier, que le chemin de fer en était le prétexte. Il ajoutait que l'autorité a dû envoyer de la troupe, et que plusieurs individus, désignés comme auteurs de ces désordres, avaient été arrêtés et amenés dans la prison de Roanne.

Notre correspondant nous assure que cet article est tout-à-fait inexact. Rive de Gier est parfaitement tranquille ; nul désordre n'y a éclaté à l'occasion du chemin de fer.

Les troupes qui ont paru à Rive-de-Gier, avaient été envoyées de Lyon à Saint-Maurice-sur-Dargoire, commune du département du Rhône, pour maintenir l'ordre troublé par suite d'une contestation dans laquelle le maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire avait été grièvement inculpé le 21 par un individu domicilié à la Madeleine. Cet individu a été arrêté et conduit à Lyon.

La foire a été très fréquentée et très tranquille. Le détachement du 49^e régiment d'infanterie et les trente

dragons sont repartis pour Lyon, aussitôt après cette promenade militaire.

La Cour royale de Caen, 2^e chambre, a rendu son arrêt dans une affaire de testament qui, depuis longtemps, se discutait et avait fixé l'attention de beaucoup de monde, encore bien qu'il ne s'agit que d'intérêts particuliers. Voici en deux mots le fait :

Une dame de Lorimier mourut à Cherbourg en 1821, à un âge avancé, instituant, par testament, M^{lle} S mon, sa bru, veuve depuis un an de M. de Lorimier fils, sa légataire universelle. M. de Lorimier avait lui-même, pour le cas où sa mère serait décédée avant lui, assuré toute sa fortune à son épouse (200,000 fr. environ).

M^{me} de Marpalu, parente de M^{me} de Lorimier, et qui devait être son héritière si celle-ci fût morte sans avoir disposé de sa fortune, fit vérifier le testament, et garda pendant plusieurs années le silence. Depuis, elle se ravisa et le 2 novembre 1827, intenta à M^{me} de Lorimier, mariée alors à M. de Virandeville, une action tendant à faire déclarer nul le testament dont elle méconnut l'écriture et la signature, et elle demanda en outre à prouver que la testatrice n'était pas saine d'esprit lorsqu'elle avait rédigé l'acte de ses dernières volontés.

Le Tribunal de Cherbourg, après vérification de l'écriture, rejeta les prétentions de M^{me} de Marpalu, et sans s'arrêter à la preuve offerte par elle, déclara la validité du testament et en ordonna l'exécution.

Sur l'appel, la Cour royale admit la preuve des faits allégués par M^{me} de Marpalu, et une enquête se fit à Caen, où furent entendus près de 200 témoins. Il est résulté clairement de cette enquête que M^{me} de Lorimier mère avait agi avec toute sa raison, et dirigée par un sentiment d'affection et de reconnaissance, en laissant à sa bru la totalité de sa fortune. Plusieurs témoins, et notamment un médecin de Cherbourg, M. S... V..., qui avait sollicité la main de la veuve de Lorimier et s'était vu éconduit, a joué dans cette affaire un assez vilain rôle, et leurs dépositions ont été sévèrement, mais justement appréciées par M. l'avocat-général dans ses conclusions, et par la Cour dans son arrêt, qui, comme le premier jugement, a déclaré le testament valable et en a ordonné l'exécution.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Angers, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre MM. Edmond de Lozé, Ernest de Sapinaud et Francisque.

On nous mande de Brest, le 28 juillet :

Hier, à cinq heures du soir, l'ordre est arrivé d'arrêter une dame arrivant de Paris, et descendue chez M. Thomas, hôtel de Provence, avec de nombreux paquets et une riche garde-robe ; elle se nomme la vicomtesse de Nays, et est munie d'excellens passeports de Paris, à la date du 21 juillet ; elle est accompagnée d'une servante nommée Drouhain. Elles ont été interrogées sur-le-champ. On n'a point encore de renseignements suffisants sur les motifs qui ont donné lieu à cette brusque arrestation. Madame la vicomtesse paraît très déconcertée ; son mari, dit-elle, est un ex-sous-préfet. La femme Drouhain, pendant l'interrogatoire qu'elle a subi, a été prise de violentes coliques et de vomissemens, ou craint que ce ne soit une attaque de choléra. M^{me} de Nays a passé la nuit à la mairie, et ce matin elle a été conduite au Château.

M. Hourlier, brigadier d'artillerie dans la garde nationale de Reims, a comparu devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon, à son audience du 26 juillet, présidée par M. le chef de bataillon Boulanger, sous la prévention de s'être, le 25 juin dernier, rendu coupable de désobéissance dans le service, en s'absentant du poste toute la nuit, sans la permission du chef de ce poste.

Le prévenu, qui s'est défendu lui-même, a fondé sa justification sur ce que la garde nationale de Reims est soumise à une discipline tantôt beaucoup trop sévère, et tantôt relâchée et presque nulle par l'indulgence que l'on apporte dans les moyens de répression ou dans l'admission, sur simple parole, des excuses alléguées par certaines personnes favorisées.

« Je conclus, a dit M. Hourlier, en demandant qu'il me soit fait application de la loi dans toute sa rigueur, voulant éviter à M. le capitaine-rapporteur la peine d'une réplique qui lui sera trop fatigante s'il était obligé d'aborder une à une les questions que j'ai soulevées, et désirant que la punition qui me sera infligée puisse servir d'exemple à tous les recalcitrons futurs, pour raviver cet élan généreux des premiers jours de la formation, proscrit, pour long-temps peut-être, de nos rangs éternés. »

Sur les conclusions de M. Mongrolle, capitaine-rapporteur, et par application de l'art. 89 de la loi du 21 mars 1831, M. Hourlier a été condamné à dix-huit heures d'emprisonnement.

PARIS, 1^{er} AOÛT.

Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Juge au Tribunal civil de Briey (Meuse), M. Orban (Jean-Pierre), avocat, juge-de-paix du canton de Briey, en remplacement de M. Louis, nommé procureur du Roi près ledit siège ;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Orléans, M. Plasman, juge audit siège, en remplacement de M. Garreau de la Barre, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Thoré, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Frémont, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil d'Orléans ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans, M. Frémont, substitut du procureur du Roi près le siège de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Vidalin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Belfort (Haut-Rhin), M. Descolins (Victor-Joseph), avocat, juge-suppléant au Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Dillmann, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Colmar ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Vire (Calvados), M. Gosselin (Théodore), avocat, en remplacement de M. Le-normand, démissionnaire.

M. Paulin, gérant du *National*, s'étant pourvu contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, sa cause, qui devait être plaidée le 9 août, sera probablement remise.

MM. Charbonnier de la Guernerie, Poncelet, Gechter et tous les autres condamnés à la déportation ou à la détention dans l'affaire de la rue des Prouvaires, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du 25 juillet. MM. Colin père, Suzanne, Vuchard et Mauger, condamnés à un simple emprisonnement d'une année, sont les seuls qui n'aient point exercé de recours.

Un journal ministériel du soir, le *Nouveliste*, contenait, il y a peu de jours, un article ainsi conçu :

« On annonce que MM. Malleval, secrétaire-général de la préfecture de police ; Baugrand, chef de la comptabilité ; Lecrosnier, chef de la 2^e division ; Nay, chef du cabinet de M. le préfet de police ; Joly, commissaire de police attaché au ministère de l'intérieur ; Marut de l'Ombre, Prymaurin, Hartmann, Benoist et Eymonnet, commissaires de police d'arrondissement, sont nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur. »

Le journal le *Temps* ayant publié des réflexions sur l'inconvenance qui existe, selon lui, dans ces décorations accordées à des employés de la police, six personnes se sont présentées, le dimanche 29 juillet, chez M. Jacques Coste, gérant du journal. Là s'est passée, de l'aveu de toutes les parties, une scène de la nature la plus violente. M. Jacques Coste a présenté à M. le procureur du Roi une plainte en violation de domicile et en voies de fait.

De leur côté, MM. Malleval, Marut de l'Ombre et les autres personnes inculpées ont envoyé à divers journaux une lettre qui présente les faits sous un tout autre aspect.

Nous attendons, pour rendre compte de cette affaire, que la justice en soit saisie par des débats publics et contradictoires, ce qui ne peut tarder.

Relevé des affaires qui seront jugées par la 1^{re} section des assises (présidence de M. Taillandier), pendant la première quinzaine d'août. Vendredi 3, Maspire et trois autres (provocation au meurtre) ; le 4, Janety (complot), Moreau (id.) ; le 7, Blondeau et Abadie (id.) ; le 8, Bérard et Dentu (les *Cancans*, délit de la presse) ; Guyot, Guesde et Mie (le *Tyrée*, délit de la presse) ; Viennot (le *Corsaire*), Henrion de Bussy (le *Brid'oison*) ; le 13, Kersabiec (complot), Goblet (id.) ; le 14, Goumy (l'*Echo français*).

Deuxième section (présidence de M. Chignard). Vendredi 3, Carpentier, Rivail (Simon le prolétaire, délit de presse), Muret (la *Mode*) ; samedi 4, Chevaux et Chevê (complot) ; mercredi 8, Palmieri de Micciché, Goeschy et Dentu (le *Nouveau Gargantua*, Leclane et Boblet (délit de presse) ; jeudi 9, de Schuller (complot) ; samedi 11, Chauvin, Delsler, Giroux, Julher et Lafont (id.) ; lundi 13, Haumont (id.)

Il n'y a pas encore de cause indiquée pour le 14. Il y aura vacance le 15, fête de l'Assomption.

La femme Norot était appelée comme témoin devant le Tribunal de police municipale, dans une plainte en tapage nocturne. « Quel est votre état ? lui demande le juge. — Je suis *marcheuse*, dit-elle après quelque hésitation, et au milieu des éclats de rire d'une partie de l'auditoire. — *Marcheuse !* répond le juge ; mais c'est là une profession que je ne connais pas. Qu'est-ce que cela veut dire ? — Cela veut dire... enfin... que je marche. — Encore une fois, marcher n'est pas une profession. Quel état faites-vous ? » Les éclats de rire redoublent dans l'auditoire, et c'est au milieu de ce bruyant concert que la femme Norot explique qu'elle est chargée par une certaine dame de la rue Saint-Marc, de servir de *cavalière-servante* ou de *cicerone* femelle aux nymphes brillantes qui peuplent vers le soir les trottoirs des rues avoisinantes. Les gens de l'auditoire les moins initiés à de semblables mystères, devinent alors qu'il s'agit d'une querelle de mauvais lieu. En effet, la femme Norot raconte comment un des délinquans a engagé avec elle la conversation en l'appelant vieux reste de greline, et l'a terminée en lui coupant la figure en zig-zag avec son fouet. « Ah ! M. le juge, s'écrie-t-elle en montrant l'un des délinquans, il finira mal, celui-là avec sa mine ricanière et son toupet ébouriffé : il est bon de vous dire qu'en voulant éviter sa cravache, j'ai reculé sur une porte vitrée qui s'est ouverte derrière moi. Cette maudite porte donnait sur un escalier ; j'ai dégringolé la tête en bas, les pieds en l'air, en montrant, sous votre respect... » Les éclats de rire empêchent d'entendre le reste de cette déposition, et le juge, sur les réquisitions du ministère public, condamne le délinquant à une amende de 15 fr.

Poissier était traduit devant la sixième chambre, prévenu d'avoir fait du tapage au bal de Sceaux, et d'avoir cassé la porte du violon où on l'avait renfermé. « V'la, disait-il pour sa défense, comme ça m'est arrivé, vous allez voir, M. le président, si je suis *fautive*. J'étais allé au bal avec un ami, mon ami et moi nous avions un peu ribotté. V'la que j'perds mon ami. Je vas au poste où je me représente avec les égards qu'on doit à un sergent, et je dis : sergent, prêtez-moi votre fallot que je cherche mon ami, qui est bien sûr perdu dans quelque coin du jardin. Le sergent me fait réponse qu'il est trop tard, et que demain il fera jour. Si c'est un effet de votre autorité, lui dis-je alors, de me laisser passer la nuit au poste, vous me ferez plaisir. Il y consent et me met dans une petite chambre où je me mets

bien vite à dormir. Le lendemain à cinq heures j'ai pelle, je frappe, on ne me répond pas. Le poste s'était relevé tout seul et il m'avait oublié là. Dam, je n'avais pas envie d'attendre qu'il vint un autre sergent me relâcher le dimanche suivant, et j'ai un peu poussé le mur qui s'est en allé.

Ce système de défense a été accueilli par le Tribunal, et Poissier, sur le compte duquel on produisait les meilleurs renseignements, a été renvoyé de la plainte.

Martel, Moulou, Fourrier et Pelletier, détenus aux Madelonnettes, étaient prévenus de voies de fait graves envers un de leurs compagnons d'infortune, nommé Michel, qui, un peu plus âgé qu'eux, avait été dans la prison chargé d'exercer sur eux une certaine autorité. Martel et Fourrier ayant manqué à la discipline de la maison, le jeune surveillant leur appliqua quelques coups de baguette. Ils résolurent de s'en venger, et le provoquèrent au combat singulier. Il fut convenu qu'ils se battraient tous les deux contre Michel qui, à raison de sa force supérieure, était en état de tenir tête à deux adversaires, et que Pelletier et Moulou seraient témoins du champ-clos. Cela bien entendu, les combattants se rendirent dans un coin de la cour, et Michel débata le premier par renverser l'un de ses adversaires d'un coup de pied. Les trois autres se précipitèrent alors sur lui, et dans la rixe il reçut un coup de couteau à l'épaule qui le força de rester huit jours à l'infirmerie. Aux débats, Michel a fait tous ses efforts pour atténuer les torts de ses jeunes camarades, et le Tribunal, considérant qu'il y avait eu de sa part provocation, les a renvoyés des fins de la plainte.

La loge d'une portière est la terre classique du cancan, mais grâce à la non publicité du lieu, le cancan qui y prend naissance ne peut jamais se produire comme plainte en diffamation au grand jour de la police correctionnelle. C'est dans l'enceinte plus étroite de la police municipale qu'il aboutit le plus souvent, sous la forme plus humble de simple contravention. C'est aussi devant ce Tribunal que la demoiselle Veret avait cité la dame Broussard, pour avoir glissé méchamment dans l'oreille de quelques locataires, qu'elle, M^{lle} Veret, la plus pudique de toutes les caméristes de la rue Blanche, était accouchée d'un enfant mort. Au dire de M^e Lemarquière, avocat de la plaignante, la dame Broussard est le type vivant, inimitable, de toutes les portières passées, présentes et futures; non seulement, comme le solitaire, elle sait tout, elle voit tout, elle est pa-tout, mais encore elle dit tout ce qu'elle n'a pas vu, et raconte tout ce qu'elle ne sait pas; elle a ce qu'on appelle la dent mauvaise. « Toutefois, a ajouté l'avocat en concluant, la réputation de M^{lle} Veret n'a pas besoin de dommages intérêts, nous ne concluons donc qu'au paiement des frais. » Malgré les efforts combinés de la pétulante portière et de M^e Duez, son avocat, le Tribunal a donné gain de cause à M^{lle} Veret, et condamné la prévenue à l'amende et aux frais.

M^{me} Houpillard, qui aujourd'hui approche de la cinquantaine, était, in illo tempore, marchande au Temple, à l'enseigne du Gagne-Petit. Il paraît néanmoins que le titre de l'enseigne ne l'a point empêchée de faire de gros bénéfices, car elle a pu économiser de quoi acheter une fort belle campagne à Montmorency, où elle passe chaque année le temps de la belle saison, et revient l'hiver à Paris, occuper un brillant hôtel boulevard Saint-Antoine.

M. Mussard, officier retraité et décoré de la Légion d'Honneur, propriétaire à Charonne, apprit que sa débitrice était dans l'opulence. Vite il l'a fait assigner devant M. Périer, juge-de-peace du 8^e arrondissement, pour avoir la restitution de 56 francs qu'elle avait reçus pour lui il y a quelques années.

Le juge ayant fait connaître l'objet de la demande, M^{me} Houpillard répond : « Je ne nie pas la chose; mais M. Mussard me doit des intérêts d'une somme conséquente que je lui réclame depuis longtemps avec réitérante. A cela il faut ajouter des courses à l'âne que j'ai faites pour M. Mussard, de Montmorency à Saint-Brice où je suis-t-été pour son bon plaisir recevoir les 300 fr. qui font toute la bruuille d'aujourd'hui. Ainsi donc, il y a une compensation forcée. »

M. le juge-de-peace, peu édifié par ces moyens de défense, a condamné M^{me} Houpillard au paiement de la somme demandée. Au même instant cette dame pose les poings au côté, et crie à tue tête : « Je peux t'y en rappeler, M. le juge? » Sur la réponse affirmative du magistrat, elle ajoute : « Eh bien! que M. Mussard lève la main au serment. — Si vous l'exigez, poursuit le juge avec bienveillance, votre appel ne sera plus recevable. — Ça m'est zégâl, reprend M^{me} Houpillard, défunt mon mari m'a toujours dit avant sa mort qu'un faux serment portait malheurs, et je ne veux pas le bonheur de mon ennemi, qui ne veut pas me payer mes courses d'ânes. »

M. Mussard lève d'abord la main gauche, puis la main droite, et le serment requis est aussitôt prêt. « Mais les courses d'âne, M. Mussard, qui me les paiera? Vous concevez bien que ce n'est pas à une femme à

payer les promenades d'âne qu'elle n'a pas faites pour vos beaux yeux. » S'adressant au greffier, M^{me} Houpillard lui dit : « Donnez-moi le jugement de la chose. — Mais cela vous est inutile, répond cet officier ministériel. — C'est zégâl, je veux l'une copie du serment et je la veux. Voilà 10 francs et en appel j'aurai un avocat qui parlera comme un livre. » Cette dame, peu patiente, va et vient dans la salle d'audience, elle gesticule, parle, crie et frappe du pied, au point que les huissiers ont peine à la calmer. Un quart-d'heure après sa sortie on l'entendait encore dans la cour et dans la rue demander à ceux qu'elle rencontrait, mais encore une fois qui payera mes promenades à l'âne?

M. Fossard et son fils, horlogers rue de l'Arbre-Sec, n° 35, nous prient d'annoncer qu'ils n'ont rien de commun avec les sieurs Fossard père et fils, horlogers rue Aumaire, impliqués dans l'affaire des médailles de la Bibliothèque.

Le Roi a souscrit pour ses bibliothèques au Répertoire de la Jurisprudence du Notariat, par M. Rolland de Villargues, conseiller à la Cour royale de Paris. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans notre numéro du 28 juillet, article de la Cour de cassation, affaire Bizardière, il a été dit par erreur que le pourvoi avait été rejeté sur les conclusions conformes du ministère public. Lisez : conclusions contraires.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 4 août 1832, par suite de licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en 55 lots, dont les onze premiers ne pourront être réunis; quant aux quarante-quatre derniers, ils pourront l'être comme il va être dit : les 12^e, 13^e jusques et y compris le 23^e en un seul lot; les 24^e, 25^e jusques et y compris le 32^e, en un autre lot; les 33^e, 34^e, jusques au 39^e, inclusivement en un autre lot. Le 40^e jusqu'au 4^e inclusivement aussi en un seul lot; le 47^e jusqu'au 51^e inclusivement en un seul lot; et les quatre derniers aussi en un seul lot. — De la terre de GIVRY et ses dépendances, consistant en 1^o la ferme des Brusses; 2^o celle de Belleau; 3^o la ferme de Coupru, terres labourables, prés, bois et vignes qui les composent; 4^o quatre maisons à Givry; 5^o une autre maison à Belleau; 6^o et en plusieurs lots de terres labourables et prés sur les terroirs de Lucy-le-Bocage, Macogny, Montrou, Hautevesnes et Gengoulphe.

- S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Couchies, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n. 110; 2^o A M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 16; 3^o A M^e Gauthier, avoué, rue des Bons-Enfants, n. 1; 4^o A M^e Charles Papillon, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 26; 5^o A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32; 6^o A M^e Colmet, avoué, place Dauphine, n. 12; 7^o A M^e Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39; 8^o A M^e Patural, avoué, rue d'Amboise, n. 7; 9^o A M^e Nasse, notaire à Château-Thierry.

Vente après faillite, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, commune de Montmartre, boulevard extérieur, n. 2, vis-à-vis la barrière Blanche, le dimanche 5 août 1832, heure de midi, consistant en monuments funèbres, colonnes en marbre noir, pierres tumulaires, carreaux en pierre de liais, outils et ustensiles de maître maçon. Un hangar, construit en bois de charpente, élevé d'un premier, clos en planches et couverts en tuiles de Bourgogne, et autres objets. — Le tout au comptant.

Adjudication définitive le samedi 4 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Antoine, n. 25. Mise à prix, 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 15.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 22 août 1832, en deux lots, qui pourront être réunis, d'une grande PROPRIÉTÉ de produit sise commune d'Auteuil, lieu dit les Quatre-Chemins, près Billancourt, tenant d'un bout à la nouvelle route de Versailles, en face le chemin de la porte des Princes du bois de Boulogne, et d'autre bout à l'ancienne route de Sèvres, consistant en maison, bâtiments, jardin, terrain et dépendances.

Cette propriété est susceptible d'un rapport de plus de 1,500 fr. Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 13,000 francs.

Le second lot sur celle de 1,200 fr. montant des estimations.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, n. 15, et à M^e Patural, avoué présent, rue d'Amboise, n. 7.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation entre majeurs en l'audience des criées

du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de la Harpe, Saint-Sauveur, n° 24 bis, quartier Montorgueil. L'adjudication définitive aura lieu le 4 août 1832. Cette maison rapporte 2,000 fr. par an. Elle sera criée sur la mise à prix de 19,000 fr. montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n° 35; 2^o à M^e Hanair, avoué présent à la vente, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 17; 3^o à M^e Alagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2.

Le grand HOTEL DE L'EUROPE, Cour des Fontaines, près le Palais-Royal à Paris, vient d'être acquis par Courtois Gault (ci-devant propriétaire de l'hôtel du duc de Bourgogne à Joigny, sur la route de Paris à Lyon.)

Cet hôtel, élégamment meublé, se recommande par sa propreté, sa confortabilité, sa tranquillité, sa situation dans le centre de Paris, sa proximité des Tuileries, des théâtres, de la Bourse, la modération des prix, l'accueil, les soins, les prévenances dont tous les voyageurs y sont entourés. Il y a de grands et petits appartements. On y trouve restaurant, remises et écuries.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 4 août.

Consistant en commode, tables, chaises, gâze, pendule, casiers, livres, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, quantité de pièces d'étoffes, tulles, compo-lampes, pendule, tables, rideaux, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, tables, pendules, chaises, lampes, rideaux, papiers, baquets, bibliothèque, bureau, et autres objets au comptant.

Le mercredi 8 août.

Consistant en bureau, table de jeu, tables, chaises, fauteuil, tableaux, tapis, cou-piroir, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, commode en acajou, tables, linge de corps et de table, et autres objets, au comptant.

Sur la place du marché de Saint-Denis, le vendredi 3 août, et heures du matin consistant en poudrette, ustensiles de vidangeur, au comptant. Commune de Villejuif, le dimanche 5 août 1832, midi. Consistant en beaux meubles, billard, vin rouge; et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie de Decourchant, imprimeur-éditeur, rue d'Erfort, n° 1, près l'église de l'Abbaye-St.-Germain-des-Prés.

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, par M. Rolland de Villargues, conseiller à la Cour royale de Paris, auteur du Traité des Substitutions prohibées, etc. 7 forts volumes in-8°. — Prix : 56 fr.

JOURNAL intitulé JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, par l'auteur du Répertoire, paraissant par cahier de 64 pages par mois, depuis le 1^{er} janvier 1828, pour servir de supplément périodique au Répertoire. Les années 1828, 29, 30 et 31, forment collection. Prix de chaque volume, 9 fr. Prix de l'abonnement de l'année courante, 15 fr. On est prié de s'adresser directement à l'éditeur.

LOGIQUE JUDICIAIRE, par M. Hortensius de St. Allain, juge-suppléant au Tribunal de la Seine, membre de la Légion-d'Honneur. Prix : 2 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

VESICATOIRES, CAUTERES, LEPERDRIEL.

Il a été reconnu que les taffetas rafraichissants de Leperdriel sont les seuls moyens qui doivent être employés aujourd'hui pour entretenir avec propreté et sans danger les vesicatoires et les cautères. Ils ne se trouvent à Paris, qu'à la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard. Prix : 1 fr. et 2 fr. : pois à cautères, 70 c. le cent, premier choix; pois suppuratifs pour exciter les cautères, 1 fr. 25 c. le cent; nouveaux serre-bras élastiques, 4 fr.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYDEN RUE NEUVE MARC N° 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 1^{er} AOÛT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, 2^e cours, haut, bas, etc. Rows include: 5 0/0 au comptant, 58 75, 58 50; Emp 1831 au comptant, 68 50, 68 70; 3 0/0 au comptant (comp. détaché), 64 50, 64 50; Rente de Nap. au comptant, 80, 80 20; Rente perp. d'Esp. au comptant, 80 35, 80 35.

CHABRILLAC, raffineur de sucre, rue Saint-Maur (actuellement rue Saint-Martin, 295). — Chez M. Bernaux, rue St-Martin, 71. ARONDELLE, M^d hâtier, passage Colbert, 9. — Chez M. Morel, rue Ste-Appoline, 9. FERTE, M^d de vin, faubourg St Antoine, 191. — Chez M. Devilliers, rue de Bercy, 16. Dame PETIT, M^{de} épicière, marché St-Honoré, 38. — Chez M. Dagueau, rue Laflitte, 10.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte en date du 16 juillet 1831, les sieurs Joseph Bienaimé CAVENTOU, et Sébastien GUILLIE, ont dissous la société formée entre eux, il y a onze ans, pour la vente

du vin de quinine, il n'y a pas eu de liquidation, ni la non-résiliation de cette société. FORMATION. Par acte du 15 juillet 1831, les sieurs Simon COUDRE et Guillemin COUDRE. Objet : le commerce en gros de vins, articles de Lyon et de la France. Siège : rue de Montmartre, 12; durée : 10 années à compter du 15 juillet 1831; raison sociale : COUDRE & COUDRE. Les deux associés auront la signature sociale, et aucun ne devra faire usage que pour les affaires de la société. DISSOLUTION. Par acte du 20 juillet 1831, dudit jour la société d'entre le sieur Auguste MONTAGNE, et la dame Françoise-Louise MONTAGNE, épouse divorcée de Nicolas-François MONTAGNE, épouse divorcée de Nicolas-François MONTAGNE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce en garni, établi à Paris, rue de Cléry, 3.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 2 août 1832.

DROUIN, Syndicat, MELLER, Remplacement de syndie, VOISIN, Vérification,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: nom, heure, montant. Rows include: DESORMES, négociant, le 3 8; TOBIAS fils, M^d mercier, le 3 2; PINON, négociant, le 4 1; MANUEL, M^d de rouennerie, le 6 3; DUBENING, fab. de voitures, le 7 9; GALLOIS, le 7 2; AMBIGU-COMIQUE, le 10 9; LEMOINE et C^e, M^d de nouveautés, le 3 3; FAUCONNET, dit CHATILLON, entrepreneur de maçonneries, le 8 11; ARNOUX, le 8 1; WESTERMANN, mécanicien, le 8 3.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: nom, heure, montant. Rows include: D^{lle} ELLUIN, négociant, le 13 1; ELLUIN et MALDAN de SOINDRE, négociants, le 13 1; MALDAN-PERDU et C^e, le 13 11.